

DECISION N°2021-L0292/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de l'ENTREPRISE DAYO KARIM (EDK) de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 21 mai 2021, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/RCAS/PCMO/CTFR pour la construction d'infrastructures sanitaires au profit de la Commune de Tiefora (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 juin 2021 de l'ENTREPRISE DAYO KARIM (EDK) contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 21 mai 2021 ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, conseil de l'ENTREPRISE DAYO KARIM (EDK) ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Tiéba TRAORE, Personne responsable des marchés de la Commune de Tiefora ;
- au titre des attributaires provisoires :

- Messieurs Bassiriki OUATTARA et D. K. Germain OUATTARA, respectivement directeur général et agent de l'entreprise BOOB SERVICES ;
- SHALIMAR SARL : régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que l'ENTREPRISE DAYO KARIM (EDK) a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 21 mai 2021 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 21 mai 2021 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au vendredi 11 juin 2021 ; que l'ENTREPRISE DAYO KARIM (EDK) a saisi l'ORD par lettre en date du 08 avril 2021, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Tiefora a lancé la demande de prix n°2021-01/RCAS/PCMO/CTFR pour la construction d'infrastructures sanitaires à son profit ;

l'ENTREPRISE DAYO KARIM (EDK) avait saisi l'ORD par recours en date du 18/05/2021 à l'effet de voir infirmer la décision de la CAM ; c'est ainsi qu'à l'issue de cette saisine, l'ORD dans sa décision n°2021-L0233/ARCOP/ORD en sa séance du 21 mai 2021, avait infirmé les résultats provisoires du lot 02 et confirmé ceux du lot 03 ;

l'ENTREPRISE DAYO KARIM (EDK) demande le retrait de ladite décision au lot 03 et argue que le DDP a exigé un véhicule Benne basculant d'une capacité de 8 m³ au moins ; que contre toute attente, l'autorité contractante a imprimé et présenté des images d'un véhicule BOM à l'ORD/ARCOP, ressemblant à une citerne d'essence donnant l'impression que le véhicule qu'il a proposé à cette forme ou cette image ; que cela a induit en erreur les membres de l'ORD et à prendre la présente décision querellée consistant à juger le matériel roulant de EDK non conforme ; que non satisfait de cette décision, il a saisi la DGTMM à l'effet d'obtenir les caractéristiques du véhicule ; qu'à cette réponse de la DGTMM, s'ajoutent les photos du véhicule ; qu'en résumé, son véhicule a la capacité exigée (8,25m³) par le DDP et est basculant ; qu'au regard de ce qui précède, il demande que l'ORD revienne sur sa décision en déclarant le présent recours totalement fondé au lot 03 ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant qu'en application des textes en vigueur, les parties à un litige devant l'ORD ont la latitude de demander le retrait de la décision en produisant notamment des éléments nouveaux permettant de revenir sur la précédente décision ;

considérant qu'il ressort de la précédente décision du 21 mai 2021 que l'ORD a jugé que le camion BOM « Benne à ordures ménagères » que l'entreprise EDK a proposé n'est pas conforme aux prescriptions techniques du dossier ;

considérant que le requérant a produit une fiche technique des services de la DGTMM faisant ressortir les caractéristiques du véhicules ; qu'il a également présenté des photos du camion « BOM » qui serait basculant avec le volume de 8 m³ au moins ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu la position initiale de la CCAM et de l'ORD en relevant que le véhicule présenté (photo) n'est pas conforme aux prescriptions de la carte grise qui renvoient à la carrosserie « BOM » ; que le véhicule a certainement subi des modifications après sa 1^{ère} mise en circulation ; que cependant ces modifications n'ont pas été constatées par les services compétents en vue de la délivrance d'une nouvelle carte grise ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la demande de retrait de EDK n'est pas fondée ; qu'en effet, le requérant n'a pas produit des éléments nouveaux probants permettant de remettre en cause la légalité de la décision n°2021-L0233/ARCOP/ORD du 21 mai 2021 ;

que les nouveaux documents présentés établissent toujours qu'il s'agit bien de la carrosserie « BOM » qui est différente de la carrosserie du camion benne basculant requis ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de l'ENTREPRISE DAYO KARIM (EDK) n'est pas fondée et de confirmer ainsi la décision du 21 mai 2021 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de l'ENTREPRISE DAYO KARIM (EDK) est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de EDK n'est pas fondée ; qu'en effet, le requérant n'a pas produit des éléments nouveaux probants permettant de remettre en cause la légalité de la décision n°2021-L0233/ARCOP/ORD du 21 mai 2021 ;

-de confirmer la décision du 21 mai 2021, suite au recours de l'entreprise EDK contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/RCAS/PCMO/CTFR pour la construction d'infrastructures sanitaires au profit de la Commune de Tiefora (lots 02 et 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 juin 2021

Le Président de séance

Ghislain William TOE

Chevalier de l'ordre de mérites, de l'économie et des finances